



Ministry of Health and  
Long-Term Care

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée

Rapport d'inspection sous la  
Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée

Long-Term Care Homes Division Long-Term Care Inspections Branch Division des foyers de soins de longue durée Inspection de soins de longue durée	Ottawa Service Area Office 347 Preston St Suite 420 OTTAWA ON K1S 3J4 Telephone: (613) 569-5602 Facsimile: (613) 569-9670	Bureau régional de services d'Ottawa 347 rue Preston bureau 420 OTTAWA ON K1S 3J4 Téléphone : (613) 569-5602 Télécopieur : (613) 569-9670
--	---	---

Public Copy/Copie du public

Report Date(s) / Date(s) du rapport	Inspection No / No de l'inspection	Log # / Registre no	Type of Inspection / Genre d'inspection
Le 6 avril 2017	2017_625133_0007	006614-17	Plainte

**Licensee/Titulaire de permis**

CVH (No.4) GP Inc. en tant que partenaire général de CVH (n° 4) LP  
766 Hespeler Road, Suite 301 c/o Southbridge Care Homes Inc. CAMBRIDGE ON N3H 5L8

**Long-Term Care Home/Foyer de soins de longue durée**

MANOIR MAROCHEL  
949, CHEMIN MONTRÉAL OTTAWA (Ontario) K1K 0S6

**Name of Inspector(s)/Nom de l'inspecteur ou des inspecteurs**

JESSICA LAPENSEE (133)

**Inspection Summary/Resume de l'inspection**



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection sous la  
Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée**

**Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.**

**Cette inspection s'est tenue aux dates suivantes : 30 et 31 mars 2017**

**Cette inspection vise une plainte liée à la baignoire et à la douche, côté sud, et à l'aide aux bains des résidents.**

**Au cours de l'inspection, l'inspecteur (s) a parlé avec l'administrateur, l'ancien administrateur intérimaire, le directeur des soins, le gestionnaire des services environnementaux d'une autre maison gérée par Extendicare Assist qui offre des services d'entretien occasionnels au manoir Marochel, le directeur des activités, une femme de ménage, le personnel infirmier agréé et non agréé et les résidents.**

**Pendant l'inspection, l'inspecteur a observé la scène dans les salles de bain et de douche de la partie sud du bâtiment. L'inspecteur a remarqué que le personnel infirmier démontre bien le processus requis actuel pour amener les résidents dans la cabine de douche, côté sud, lorsqu'ils sont dans la chaise de douche. L'inspecteur a également mesuré les températures de l'eau dans la douche, côté sud.**

**Les protocoles suivants ont été utilisés lors de cette inspection :  
Services de soutien personnel**

**Aucune non-conformité n'a été constatée au cours de cette inspection.**

**0 AE  
0 PRV  
0 OC  
0 RD  
0 OTA**



Ministry of Health and  
Long-Term Care

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée

Rapport d'inspection sous la  
Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée

### NON-COMPLIANCE / NON - RESPECT DES EXIGENCES

<p>Legend WN - Written Notification VPC - Voluntary Plan of Correction DR - Director Referral CO - Compliance Order WAO - Work and Activity Order</p>	<p>Légende WN - Avis écrit VPC - Plan de redressement volontaire DR - Aiguillage au directeur CO - Ordre de conformité WAO - Ordres : travaux et activités</p>
<p>Non-compliance with requirements under the Long-Term Care Homes Act, 2007 (LTCHA) was found. (a requirement under the LTCHA includes the requirements contained in the items listed in the definition of "requirement under this Act" in subsection 2(1) of the LTCHA).</p> <p>The following constitutes written notification of non-compliance under paragraph 1 of section 152 of the LTCHA.</p>	<p>Le non-respect des exigences de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD) a été constaté. (une exigence de la loi comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés dans la définition de « exigence prévue par la présente loi », au paragraphe 2(1) de la LFSLD.</p> <p>Ce qui suit constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la LFSLD.</p>

**Délivré ce 6<sup>e</sup> jour d'avril 2017**

**Signature of Inspector(s)/Signature de l'inspecteur ou des inspecteurs**

**Original du rapport signé par l'inspecteur**